

| | | |
|--|---|---|
| NOM DE LA POLITIQUE : MODIFICATION AUX FOSSÉS |  | DATE ÉTABLIE ET ACCEPTÉE : Le 25 mars 1993 |
| NUMÉRO DE POLITIQUE : 302 | VILLAGE DE SAINT-ANTOINE | DATE RÉVISÉE/AMENDÉE : Le 26 avril 2005 Le 11 juillet 2016 |
| SECTION/COMITÉ : 302 TRAVAUX PUBLICS | POLITIQUE MUNICIPALE | SIGNATAIRES : Maire <i>Réjean Gauthier</i> Greffière <i>Edith Myles</i> |

Politique 302

Cette politique s'applique au **creusage et au remplissage de fossés** sur toutes les rues de la municipalité de Saint-Antoine.

Il est important de noter que les fossés servent à assurer un drainage adéquat des propriétés ainsi que de la route et toute modification non-approuvée de ceux-ci peut occasionner des problèmes dans le futur. Sous approbation du Village de Saint-Antoine et en suivant les règlements mentionnés ci-dessous et les dessins typiques à l'annexe « A », le remplissage de fossés peut être permis.

1. Nul personne ne doit effectuer de travaux sur l'emprise des rues de la municipalité de Saint-Antoine sans l'autorisation de celle-ci.
2. Tout propriétaire est strictement interdit de modifier le fossé le long de la devanture de sa propriété, avec ou sans installation de tuyau, sans l'approbation du village.
3. Seulement les fossés avec une profondeur supérieure à 750mm (30") pourront être considérés dans la présente politique pour le remplissage du fossé.
4. Toute personne qui désire remplir elle-même ou de faire remplir le fossé par un entrepreneur devant sa propriété, doit;
 - a) Soumettre un plan de drainage de la propriété. Le plan de drainage doit porter le sceau d'un ingénieur ayant droit de pratiquer dans la Province du Nouveau-Brunswick et inclure les items suivants :
 - .1 Les conditions existantes, incluant les élévations du terrain à l'intérieur des bornes de propriété, les fossés, la route (jusqu'au centre de la route), l'emplacement des drains sur la propriété et dans le fossé existant, les ponceaux existants en amont et en aval et tous autres items pouvant être affectés par les travaux de remplissage.

- .2 Les détails des travaux proposés, incluant le diamètre du tuyau proposé, l'emplacement du puisard en "T", les élévations, les lignes de contours, la pente, les travaux requis sur la propriété pour assurer un drainage adéquat démontrant que les propriétés avoisinantes ne seront pas affectées par les travaux proposés.
- .3 Les détails de raccordement aux structures existantes (ponceaux, drains de fondation et autres).
- .4 Les détails des calculs des débits pour le remplissage d'un fossé majeur sur votre propriété.
- .5 Le plan pour les travaux proposés doit être préparé en respectant les items suivants et les dessins typiques à l'annexe « A » de cette politique :
 - i Le diamètre minimal du tuyau utilisé pour le remplissage d'un fossé est de 450 mm (18").
 - ii Tout en respectant le diamètre minimal (item i, ci-haut), le diamètre du tuyau doit être le même que les tuyaux en amont et en aval. Toutefois, si les diamètres des tuyaux ne sont pas les mêmes, le remplissage du fossé doit être effectué en utilisant un tuyau avec le plus grand diamètre.
 - iii Il est requis d'installer un puisard en "T" afin d'assurer un drainage adéquat de l'eau de surface de la route, de la propriété et l'eau de surface entre les propriétés. Dans le cas où le remplissage du fossé est proposé de chaque côté de l'entrée, deux (2) puisards en "T" seront requis (+/- chaque ligne de propriété).
 - iv Une bouche d'égout en béton ("manhole") sera requise pour le branchement de trois (3) tuyaux et plus.
 - v Il est requis d'installer une vanne anti-refoulement sur tous les tuyaux reliés aux drains de fondation de la résidence. La vanne doit être installée à proximité de la ligne de propriété.
 - vi Un fossé d'une profondeur minimale de 300mm (12") doit être construit au-dessus du tuyau utilisé pour le remplissage du fossé afin d'acheminer l'eau de surface au nouveau puisard en "T".
 - vii Le fossé au-dessus du tuyau utilisé pour le remplissage doit avoir une pente minimale de 0.5%.
 - viii Le gazon doit être placé à une élévation de 75 mm (3") plus bas que l'accotement ("shoulder") de la rue.
 - ix L'utilisation du tuyau perforé (pré-perforé ou perforé sur le site) en PEHD sera requise avec une pente minimale de 0.5%.
- b) Le village (par l'entremise de la firme d'ingénierie du village) procédera à la révision des dessins portant le sceau d'un ingénieur ayant droit de pratiquer dans la Province de Nouveau-Brunswick dans le but de confirmer qu'ils rencontrent les normes techniques établies dans la présente politique.
- c) Le village se réserve le droit de demander des modifications et / ou révisions des dessins lors du processus d'évaluation et de demander des documents techniques additionnels pour confirmer les détails de dimensionnement des différents systèmes.
- d) Suite à la revue des dessins, le village communiquera par écrit ses commentaires. Le propriétaire devra procéder aux changements nécessaires jusqu'à l'obtention par écrit de l'acceptation des dessins.

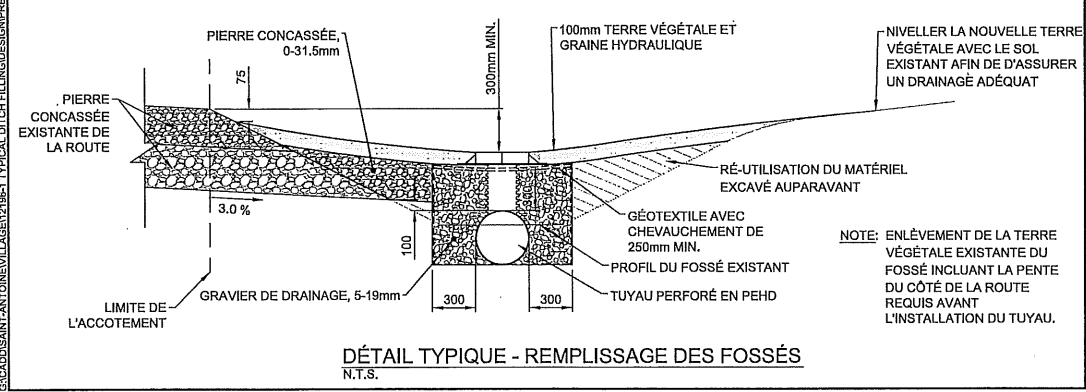
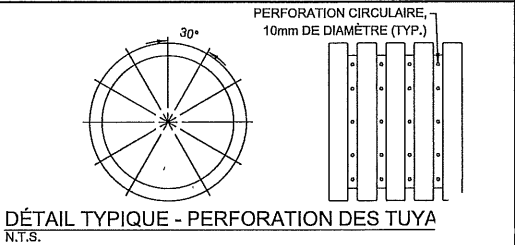
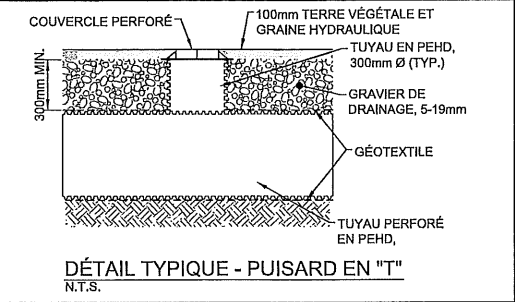
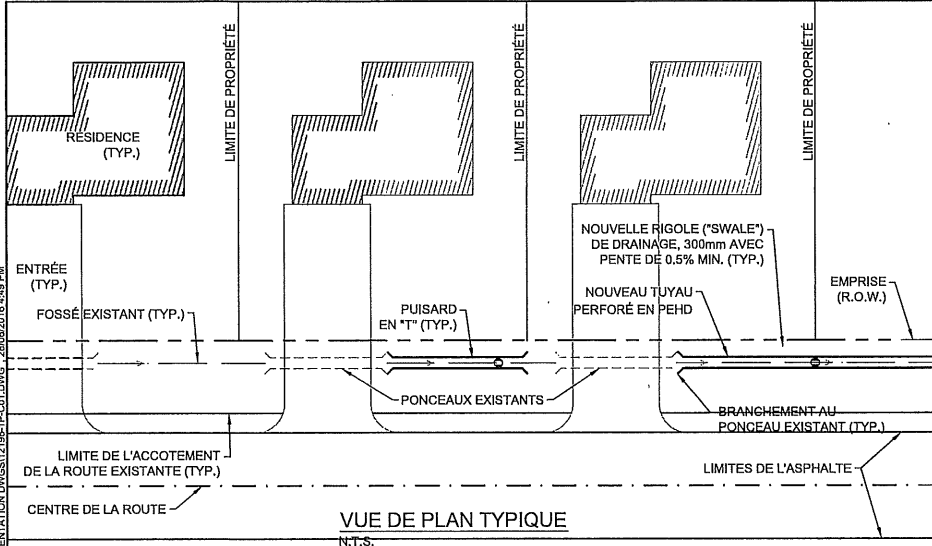
- e) Suite à l'acceptation technique des dessins par le village (par l'entremise de la firme d'ingénierie du village), le propriétaire doit remettre au village, trois (3) copies papier (d'une grandeur minimale de 11''X17'') et une copie électronique (format PDF) des dessins finaux.
 - f) Avoir obtenu, avant le début des travaux, l'autorisation de la municipalité par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à l'annexe « C » de cette politique.
 - g) Se conformer à cette Politique 302 du Village de Saint-Antoine.
 - h) Se conformer à tous les autres arrêtés municipaux et autres règlements provinciaux applicables.
 - i) Aviser la municipalité dans un délai minimum de deux (2) jours ouvrables avant le début des travaux.
 - j) Marquer la section prévue du remplissage avec des poteaux pour fin d'évaluation par le superviseur des travaux publics. La section doit être conforme au plan proposé et préalablement approuvé par le village.
 - k) Faire inspecter les travaux par le superviseur des travaux publics.
 - l) Creuser le fossé et la pente de la rue avant d'installer le tuyau afin d'enlever les matériaux organiques jusqu'à l'approbation du superviseur des travaux publics.
 - m) Établir à ses frais, les élévations et les pentes afin de procéder aux travaux pour l'installation du tuyau et les items connexes tels que définis dans les dessins préalablement approuvés par le village et le dessin à l'annexe « A » de cette politique et selon les exigences du superviseur des travaux publics.
 - n) Ne pas obstruer le fossé et les bouts du tuyau en amont ou en aval des travaux et nettoyer le fossé suivant la construction afin d'enlever les matériaux de surplus selon les exigences du superviseur des travaux publics.
 - o) Ne pas obstruer l'écoulement normal des eaux de surface en amont ou en aval du fossé à l'endroit prévu des travaux.
 - p) Assurer un écoulement adéquat de l'eau de surface de la route incluant l'accotement au nouveau fossé au-dessus du tuyau utilisé pour le remplissage.
 - q) Réparer la route (ou toutes autres propriétés du village) dans le cas où celle-ci fut endommagée lors des travaux de construction, selon les exigences du superviseur des travaux publics.
5. Tout propriétaire qui fait une demande pour le remplissage de fossés est responsable pour l'installation du tuyau, l'entretien, la réparation et le remplacement de celui-ci. La municipalité avisera le propriétaire de cette politique par écrit.
 6. Toute demande de modification au fossé devra être accompagnée d'un dépôt remboursable de 500\$. Le dépôt sera remboursé suivant l'approbation des travaux par le village tel que décrit dans cette politique, incluant la réparation de l'infrastructure municipal endommagé durant la construction.
 7. Toute demande pour modification aux fossés, soumise par l'entremise de l'annexe « B », doit être acceptée ou refusée dans un délai maximum de 30 jours suivant la soumission du plan des travaux proposés tel que décrit dans cette **Politique 302**.

8. Le village n'est responsable pour aucun des coûts de modification de fossés, y incluant la préparation du plan de drainage et des travaux proposés portant le sceau d'un ingénieur ayant droit de pratiquer dans la Province du Nouveau-Brunswick et la prise des élévations afin de confirmer que les travaux sont effectués de façon convenable.
9. Tous travaux de modification de fossés par le propriétaire ou son entrepreneur qui ne sont pas conforme à cette **Politique 302**, doivent être refaits ou réparés aux normes établies et acceptables à la municipalité, aux frais du propriétaire; lesdits travaux doivent être complétés dans un délai maximum de 14 jours civils suivant la réception de l'avis de non-conformité émis par la municipalité.
10. Dans l'éventualité où un propriétaire qui accomplit ou fait accomplir des travaux de creusage ou de remplissage de fossés qui ne sont pas conforme à cette **Politique 302** et qui refuse de refaire ou réparer ces travaux adéquatement à la satisfaction du représentant municipal, la municipalité se réserve le droit d'accomplir aux frais du propriétaire les travaux requis incluant les travaux pour réparer les infrastructures municipales endommagées durant la construction.
11. Lorsqu'un deuxième ponceau existant pour fin de remplissage de fossés, qui est la responsabilité du propriétaire, doit être réparé ou remplacé pour cause de détérioration, le propriétaire est responsable pour le coût des travaux requis, y incluant le déglacage l'hiver, si nécessaire.
12. Le village se réserve le droit d'effectuer des travaux d'entretien dans le futur, incluant le nettoyage des fossés et l'enlèvement des tuyaux afin de rétablir les fossés dans le cas où le remplissage occasionne des problèmes de drainage sur les propriétés avoisinantes et/ou les routes.
13. Le Conseil Municipal se réserve le droit de refuser toute modification au fossé et installation qu'il juge inacceptable à la municipalité ou qui ne rencontre pas les normes de cette politique.

ANNEXE « A »

REPLISSAGE DE FOSSÉS - DESSINS TYPIQUES

S:\CADD\SANT ANTOINE\VILLE\12185-1 TYPICAL DITCH FILLING\DESIGN\PRESENTATION DWG\12185-1P-031.DWG - 28/05/2016 6:48 PM



**REMPLISSAGE DE FOSSÉS -
DESSINS TYPQUES**

ANNEXE « B »

DEMANDE POUR MODIFICATION DE FOSSÉS

Village de Saint-Antoine

Politique 302 - Annexe « B »

Demande pour modification au fossé

No. de la demande (village) _____

1) Nom du propriétaire _____

2) Adresse _____ Code _____

3) Tel. M _____, Trav. _____, Courriel _____

Lieu de l'installation

4) Numéro civique du lot _____

5) Nom de la rue _____

6) Raison de la demande;

Explication _____

7) Combien de ponceaux desservant le lot? Un Deux Longueur _____

8) Longueur prévue de la section à creuser ou remplir _____

9) Si la demande est approuvée (tel que décrit dans la Politique 302), les travaux seraient effectués par : Propriétaire Entrepreneur

Nom de l'entrepreneur _____ Tel. _____

SIGNATURE du demandeur _____ Date _____

Le Village de Saint-Antoine n'est pas responsable pour les coûts d'installation et d'entretien des modifications au fossés.

Village de Saint-Antoine

Politique 302 - Annexe « B »

Évaluation préliminaire – Municipalité

- 1) No.de la demande _____
- 2) Nom du propriétaire _____
- 3) Adresse _____
- 4) Inspection de la profondeur du fossé : moins que 750 mm (30") plus que 750 mm (30")
- 5) Type de tuyau; PEHD Acier Béton Autre _____
- 6) Longueur _____ Diamètre _____
- 7) Description / commentaires _____

Demande considérée pour remplissage :

Approuvée (ceci ne permet pas au propriétaire d'entreprendre la construction. Il est nécessaire de fournir les informations requises dans la Politique 302 afin de recevoir l'approbation du village et d'être en mesure d'entreprendre les travaux)

Refusée

Raison du refus _____

Signature _____ Date _____

ANNEXE « C »

**FORMULAIRE D'APPROBATION - DEMANDE POUR MODIFICATION AUX
FOSSÉS**

Village de Saint-Antoine

Politique 302 - Annexe « C »

Formulaire d'approbation – modification aux fossés

1) No.de la demande _____

2) Nom du propriétaire _____

3) Adresse _____

4) La demande de la modification aux fossés rencontre les exigences de la Politique 302

Oui Non

5) Demande d'installation Approuvée Refusée

Raison du refus _____

Signature _____ Date _____

Je déclare que les renseignements ci hauts sont exacts, que je suis connaissant des conditions exigées par la **Politique 302 « Modification aux fossés »** et je m'engage à ce que les travaux soient effectués en conformité avec cette politique, les plans approuvés, tous les règlements et arrêtés du Village de Saint-Antoine et ceux de la province du Nouveau-Brunswick.

SIGNATURE du demandeur _____ Date _____

Le Village de Saint-Antoine n'est pas responsable pour les coûts d'installation et d'entretien des modifications aux fossés.

ANNEXE « D »

FICHE D'INSPECTION

Village de Saint-Antoine

Politique 302 - Annexe « D »

Fiche d'inspection – À remplir par le superviseur des travaux publics

- 1) No.de la demande _____
- 2) Nom du propriétaire _____
- 3) Adresse _____
- 4) Installation inspectée par _____ Titre _____
- 5) Date d'inspection _____
- 6) Installation approuvée Oui Non
- 7) Raison du refus _____

- 8) Signature _____ Date _____